



Arrêt

**n° 144 636 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Vous seriez né et auriez vécu à Koutaïssi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, votre père aurait décroché un contrat pour travailler au sein de l'Armée géorgienne.

Un peu avant le début de la guerre d'août 2008, votre père aurait été envoyé combattre les Russes et les Ossètes. Très rapidement, il aurait été fait prisonnier par l'ennemi et, dans ce contexte-là, il aurait vraisemblablement été forcé de faire une déclaration publique reconnaissant la responsabilité de l'Etat géorgien dans le déclenchement de cette guerre. Il aurait fait cette déclaration probablement sur une chaîne de télévision russe.

Le 22 août 2008, lorsque les autorités géorgiennes auraient eu vent de cette "dénonciation" qu'il venait de faire, la police militaire aurait débarqué chez vous et vous aurait annoncé que votre père était recherché pour ces diffamations faites à l'encontre de sa patrie. Sans qu'aucun mandat ne vous soit présenté, votre domicile aurait été fouillé et vous auriez été sommé de collaborer avec les autorités. Ils auraient emporté plusieurs de vos effets personnels ainsi que des documents de votre père. Sous la menace de représailles, il vous aurait été demandé de dénoncer l'endroit où se cachait votre père. A partir de ce moment, vous auriez été très prudent dans vos déplacements, mais vous auriez continué à séjourner dans votre maison.

Peu de temps après, un ami de votre père qui était pour vous et votre mère un inconnu serait venu à votre domicile pour vous dire que votre père avait été fait prisonnier, qu'il était apparu sur une chaîne russe ou ossète – sans pouvoir préciser le nom de la chaîne - et qu'il était dangereux que vous restiez à votre domicile.

En septembre 2008, vous auriez été convoqué dans les bâtiments de la Sûreté de l'Etat (à Koutaïssi).

Lorsque vous vous y seriez présenté, vous auriez été embarqué dans un véhicule dans lequel vous auriez été intimidé pour que vous acceptiez de les prévenir dès que votre père vous contacterait. Pour être quitte, vous auriez feint d'accepter. Par la suite, vous vous seriez senti surveillé et pris en filature par des individus en civil. Vous et votre mère auriez également reçu plusieurs fois des coups de téléphone d'inconnus qui auraient maintenu la pression en vous demandant à chaque fois où vous vous trouviez.

En juillet 2009, un ami de votre père serait venu vous trouver pour vous dire qu'il avait été contacté par votre père lequel vous demandait, à vous et à votre mère, d'urgemment quitter le pays.

A partir de là, vous vous seriez tous les deux cachés dans la région de Guria, le temps de préparer votre exil. Pendant cette période-là, vous auriez tout de même pris la peine de vous rendre auprès de l'Agence d'Enregistrement civils (dépendant du Ministère de la Justice) pour vous faire délivrer une attestation de célibat que, vous auriez même fait légaliser et traduire par un notaire, mais que vous n'auriez finalement pas emportée avec vous.

Le 1er novembre 2009, vous auriez quitté la Géorgie. Via Riga (où vous auriez séjourné quelques jours), vous auriez décollé de Tbilissi et auriez atterri à Amsterdam - d'où, le 16 novembre 2009, vous seriez venu en train jusqu'en Belgique.

Muni de votre seule carte d'identité, vous avez introduit votre présente demande le jour même de votre arrivée sur le sol belge. Votre passeport (muni d'un visa) aurait été gardé par le passeur qui aurait organisé votre voyage.

Vers la fin du printemps ou le début de l'été 2010, votre mère aurait à son tour quitté le pays pour se rendre en Grèce. Elle y vivrait clandestinement depuis lors.

L'ami de votre père qui vous avait fait parvenir le message que vous deviez quitter le pays aurait lui aussi fui la Géorgie. Il se serait réfugié en Ukraine.

Avant de quitter la Géorgie, il vous aurait fait parvenir deux convocations qui vous auraient été adressées fin octobre 2009 pour que vous vous présentiez au poste de police de votre ville, ainsi que votre carte d'étudiant, votre diplôme, l'attestation de célibat que vous vous étiez fait délivrer ainsi que le badge de militaire de votre père dont vous auriez délibérément déchiré la photo qui était apposée dessus.

En Belgique, vous vous seriez senti épié par des Caucasiens que vous soupçonnez appartenir au Service des Renseignements géorgien. Sans aucune preuve appuyant ce sentiment de surveillance, vous n'auriez pas porté plainte auprès des autorités belges.

En Belgique, vous auriez reçu deux convocations vous concernant vous invitant à vous présenter pour l'une devant le tribunal de 1ère instance de Roustavi en date du 11/04/2012 pour résistance et désobéissance à des employeurs du Ministère de l'Intérieur et pour l'autre devant la Cour d'Appel de Koutaïssi en date du 1/08/2012 pour haute trahison de l'Etat.

Rappelons qu'une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été adressée en date du 20 décembre 2011. Avec l'aide de votre avocat, vous avez introduit un recours contre cette décision ; lequel a eu pour effet d'annuler la décision du CGRA en date du 19 avril 2012 (cf. arrêt du CCE n°79 670).

Sans qu'il n'ait été jugé utile de vous entendre à nouveau, le 23/08/12, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 07/02/13, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du CGRA.

Le 11/04/13, vous avez été à nouveau entendu par le CGRA qui le 30/05/13 a pris une décision de refus tant du statut de réfugié que de celui octroyé par la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux en date du 29/06/13. Ce dernier, dans son arrêt n° 115 382 du 10/12/13 a annulé la décision du CGRA.

B. Motivation

Force est de constater qu'à la suite de vos auditions et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, votre carte d'identité, votre carte d'étudiant, le badge militaire de votre père, le diplôme délivré en 2008 par la Haute école de commerce et de marketing de Tbilissi attestant que vous avez poursuivi avec succès des cours à la faculté de Droit de 2003 à 2008, le certificat délivré en date du 13/08/09 par l'agence du registre civil du Ministère de la Justice attestant que vous êtes célibataire, deux documents attestant le transfert par votre mère de deux sommes d'argent que vous avez encaissées, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays. Soulevons que l'explication que vous donnez lors de votre audition du 08/12/11 au CGRA (p.5) pour justifier le fait d'avoir arraché la photo du badge militaire de votre père, à savoir que vous aviez peur car en Belgique vous pensiez être suivi par des individus, n'est pas très crédible pour le Commissariat général d'autant que vous ne prouvez en aucune manière que vous auriez été suivi en Belgique. Ajoutons que ce badge militaire ne prouve rien hormis le statut de militaire que votre père aurait eu.

En ce qui concerne les deux convocations, l'une en date du 22/10/09, l'autre en date du 25/10/09 vous priant de vous présenter à la 5ème division du Commissariat de la Police civile du Ministère des affaires intérieures de Géorgie à Koutaïssi pour l'enquête n°105, nous constatons qu'aucun sceau ni aucun cachet officiel n'est apposé et l'espace réservé à la qualité en vertu de laquelle vous auriez été convoqué (témoin, victime ou accusé) n'a pas été rempli. Rien ne permet donc d'établir un quelconque lien entre les raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué (les deux documents ne se réfèrent qu'à un numéro d'enquête dont nous ignorons tout) et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les deux convocations que vous avez fournies dans le cadre du recours en plein contentieux que vous avez introduit le 18/09/12 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, en tenant compte de ce que nous avons pu constater au sujet de votre comportement et en tenant compte également des contradictions relevées (cf. infra au sujet de ces deux points), leur force probante, ainsi que leur valeur démonstrative en sont extrêmement limitées et elles ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Le premier de ces documents est une convocation en date du 08/02/12 au tribunal de Roustavi en tant qu'accusé pour insubordination à des agents des forces de l'ordre – article 173. Le second document est une convocation à votre nom en tant que prévenu en date du 01/08/12 à la Cour d'Appel de Koutaïssi pour une affaire de droit pénal et dont l'objet est un acte de

trahison du secret d'Etat. Relevons que selon vos déclarations, c'est votre père qui est accusé d'avoir trahi la Géorgie et que vous n'avez jamais déclaré avoir personnellement trahi votre pays en révélant des informations secrètes à des ennemis de la Géorgie. On ne comprend en outre pas très bien pourquoi en 2012, soit plus de deux ans après votre départ, vous seriez convoqué pour la première fois sur base de tels motifs. Signalons que la partie de ces documents rédigée à la main ne permet pas de savoir s'ils sont ou non signés : en effet, c'est à chaque fois la même écriture avec le même type d'encre qui sont employés, si bien que les espaces réservés à la signature (Juge : Assesseur :) ne se démarquent pas du reste. Les mêmes remarques sont à faire concernant une convocation à votre nom en date du 08/05/13 au Tribunal de Rustavi en tant qu'inculpé pour violation de l'article 173, document que vous avez remis au Conseil du Contentieux pour l'audience du 22/10/13 et dont votre avocat nous a fait parvenir une copie. A supposer ce document authentique, rien dans son contenu ne permet de conclure qu'il est lié aux raisons invoquées à la base de vos problèmes. Quoi qu'il en soit, ces trois documents pourraient constituer des débuts de preuve de vos problèmes si vos déclarations, comme nous venons de le déclarer, n'étaient pas entachées de contradictions et si votre comportement ne s'était pas révélé d'une grande incohérence.

Ceci nous pousse à sérieusement douter de leur authenticité.

Ainsi, force est de constater que le comportement dont vous avez fait preuve, tant en Géorgie qu'en Belgique, ainsi que le caractère vague et contradictoire de certaines de vos déclarations nous empêche d'accorder un quelconque crédit à vos récits.

D'une part, lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 16/11/09 (cf. document intitulé "Questionnaire"), vous avez déclaré avoir appris que votre père avait accablé le gouvernement géorgien lors d'une interview à une chaîne de télévision russe. Lors de votre audition du 08/12/11 au CGRA, vous avez d'abord déclaré que vous ne saviez pas sur quelle chaîne il était passé, puis que vous imaginiez qu'il était passé sur une chaîne russe sans pouvoir affirmer qu'il ne s'agissait pas d'une chaîne géorgienne (p.8). Lors de votre audition au CGRA du 11/04/13, vous avez fait mention pour la première fois d'un nouveau personnage, un ami de votre père, que vous n'aviez jamais invoqué lors de vos auditions précédentes : celui-ci se serait présenté chez vous peu après la visite de la police militaire et vous aurait déclaré que votre père était passé sur une chaîne russe ou ossète (p.5). Vu l'importance de cette personne qui est comme le dénommé Zurab un ami de votre père et qui s'est personnellement déplacée peu après la disparition de votre père pour vous donner des informations le concernant, on ne peut comprendre pourquoi vous ne l'avez jamais invoqué précédemment. Une telle omission entame sérieusement la crédibilité de vos récits. Ajoutons que vos déclarations se sont révélées très confuses quant à savoir par qui vous auriez appris que votre père aurait fait des déclarations à la télévision. Ainsi lors de votre audition du 11/04/2013, vous dites d'abord (p.3) que les agents de la police militaire quand ils sont venus le 20/08/2008 vous ont déclaré que votre père avait été fait prisonnier, qu'il avait fait des déclarations anti-géorgiennes à la télévision en disant que c'est la Géorgie qui avait commencé la guerre. Vous dites juste après ne plus savoir si ce sont eux qui vous ont dit qu'il était passé à la télévision. Vous dites ensuite (p.4) que l'ami de votre père venu peu après la visite des militaires vous a juste dit que votre père avait été fait prisonnier et que la situation était dangereuse pour vous et votre mère. Vous dites qu'il n'a rien dit de plus avant d'affirmer que c'est lui qui vous a annoncé que votre père était passé à la télévision précisant même que c'était sur une chaîne ossète ou russe. A nouveau, une telle confusion dans vos propos ne nous permet pas d'y accorder foi.

D'autre part, lors de votre audition du 11/04/13, vous avez aussi déclaré que Zurab, l'ami de votre père qui vous avait mis au courant des ennuis de ce dernier, ne vous avait pas expliqué en détail la nature des problèmes qu'il avait eus en tant que proche de votre père. Invité lors de l'audition à décrire les problèmes de Zurab, vous avez eu des propos vagues, affirmant à plusieurs reprises que vous ne connaissiez pas les détails, qu'il pouvait y en avoir énormément puisque les autorités le poursuivaient et vous avez ajouté que les autorités l'avaient menacé d'avoir des problèmes s'il ne donnait pas des informations sur votre père (p.3). Il y a également lieu de s'étonner, alors que vous avez affirmé que votre père aurait contacté Zurab par e-mail, que vous n'avez pas demandé à Zurab l'adresse mail de votre père afin de reprendre contact avec lui. Vous expliquez votre abstention par la peur d'avoir de plus gros ennuis au cas où vous posséderiez l'adresse de votre père, car vous étiez sur écoute. Cette explication ne nous convainc nullement. Alors que tous vos ennuis découleraient de l'arrestation de votre père et de son passage sur une chaîne russe ou ossète où il aurait tenu des propos négatifs sur votre pays, alors que vous auriez eu à de nombreuses reprises des contacts avec Zurab (en 2009 quand vous étiez en Géorgie, 2011 et 2012 lorsque vous étiez en Belgique où vous n'aviez plus à craindre les autorités de votre pays - cf. à ce sujet vos déclarations lors de l'audition du 11/04/13 au

CGRA, pp. 2, 5, 6, 7), alors que vous-même auriez pris l'initiative de le contacter à plusieurs reprises, notamment pour avoir des nouvelles de votre père (p.7), vous vous êtes abstenu inexplicablement de l'interroger pour avoir le maximum de renseignements qui auraient peut-être pu vous permettre de retrouver la trace de votre père.

De plus, comme indiqué ci-dessus, vous avez abordé, lors de votre audition du 11/04/13 au CGRA, un nouveau fait que vous n'aviez pas présenté lors de votre audition du 08/12/11, à savoir le fait que peu après la perquisition de votre appartement par la police le 22/08/08, un ami de votre père serait venu à votre domicile pour vous dire que votre père avait été prisonnier, qu'il était apparu sur une chaîne russe ou ossète et qu'il était dangereux pour vous de rester à votre domicile. A nouveau, à supposer ce fait établi -quod non- alors que vous aviez l'occasion d'en savoir un peu plus, si pas beaucoup plus sur votre père, vous n'avez en fait appris que peu de choses, presque rien. Lorsque l'Officier de protection s'est étonné de votre manque de curiosité – comment cet ami de votre père avait appris l'arrestation de votre père, en avait-il été témoin, qui l'avait mis au courant, d'où tenait cette information, avait-il vu lui-même votre père sur une chaîne de télévision, et si oui sur quelle chaîne ? – vous avez répondu qu'il ne vous avait rien dit de plus, qu'il ne savait rien de plus que ce qu'il vous avait déclaré - à savoir l'arrestation de votre père - que vous n'aviez pas posé de question, que vous n'aviez pas creusé et vous avez justifié votre manque de réaction par la peur (pp. 4, 5). A nouveau, cette explication n'est pas pertinente car à cette époque, vous viviez toujours à votre domicile, n'aviez pas encore été convoqué à la Sûreté de l'Etat, et la peur ne peut empêcher de poser des questions sur le sort d'un être proche qui a disparu, d'autant que l'interlocuteur est un ami de ce proche.

En outre, lors de votre audition au CGRA du 08/12/11, vous avez d'abord déclaré que depuis votre arrivée en Belgique – cela faisait deux ans à l'époque – vous n'aviez entrepris aucune démarche pour retrouver l'extrait télévisé où figurait votre père parce que vous vous sentiez épié par des caucasiens. Quand l'Officier de protection vous a interrogé à ce sujet, vous avez déclaré contradictoirement que vous aviez recherché cet extrait mais que vous n'aviez rien trouvé (p. 11). Le désintérêt manifeste que vous avez manifesté tant en Géorgie qu'en Belgique pour obtenir des renseignements sur votre père qui, selon ses dires à Zurab, devait vous retrouver en Belgique, votre insouciance qui tend au je-m'en-foutisme concernant le sort de votre père, nous poussent à croire que les faits rapportés ne correspondent à aucune réalité et que vous êtes venu en Belgique pour une toute autre raison que celle invoquée.

Relevons encore que lorsque l'Officier de protection vous a demandé lors de votre audition du 08/12/11 si vous aviez reçu des nouvelles de votre père depuis août 2008, vous avez déclaré que vous n'étiez plus en contact avec son ami qui vous avait dit que vous deviez quitter le pays et que vous ignoriez dès lors si lui-même avait encore des contacts avec votre père (p.4). Or, vous veniez de dire que vous aviez le numéro de téléphone de cet ami, lequel devait se trouver à ce moment en

Ukraine (p.3). Confronté à ce qui précède, vous avez déclaré que lorsque vous vous appeliez, vous ne parliez pas de ça et, l'Officier de protection s'étant étonné de votre réponse, vous avez affirmé qu'en fait, il ne répondait pas à vos questions lorsque vous l'interrogez sur votre père (p.4).

Enfin, votre démarche en août 2009 qui a consisté à vous rendre auprès d'une institution dépendant du Ministère de la Justice pour vous faire délivrer un document attestant de votre célibat (document que vous avez pris le temps de faire traduire et légaliser par un Notaire) - et cela, à un mois et demi de votre départ de Géorgie - et alors même que vous dites que vous vous cachez au point d' être « transparent » pour tous - n'est aucunement crédible et encore moins compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Force est également de relever des contradictions et des déclarations fort approximatives dont l'accumulation entame gravement la crédibilité de vos récits.

Ainsi, dans le questionnaire que vous avez complété à l'OE (cf. document intitulé « Déclaration ») vous aviez déclaré (question 29) que depuis le 07/08/08, votre père s'était exilé quelque part dans l'Union européenne pour échapper à l'enrôlement obligatoire pour la guerre (rappelons que le conflit entre la Géorgie et l'Ossétie du sud a précisément commencé le 07/08/08 – cf. doc. Joint dans la farde bleue). Or, lors de votre audition à l'OE (cf. document intitulé « Questionnaire ») et lors de vos deux auditions au CGRA (p.6 pour l'audition du 08/12/11 et p. 4 pour l'audition du 11/04/13), vous avez affirmé que votre père avait été enrôlé en août 2008, avait été envoyé sur le front pour combattre les Russes et les Ossètes et avait été fait prisonnier.

Ainsi encore, lors de votre audition du 11/04/13, vous avez déclaré que Zurab vous avait pour la première fois donné des nouvelles de votre père et vous avait conseillé de fuir le pays début 2009, après le Nouvel-An (p.5). Or, lors de votre audition du 08/12/11, vous aviez déclaré que Zurab vous avait donné des nouvelles en juillet 2009 (pp.10, 13).

Ainsi encore, lors de votre audition du 08/12/11, (p. 13), vous avez déclaré qu'après votre convocation en septembre 2008 à la Sûreté, vous n'aviez pas changé le numéro d'appel de votre téléphone mobile (p.13). Lors de votre audition du 11/04/13, vous avez clairement affirmé qu'après votre convocation, vous changiez régulièrement le numéro de votre téléphone (p.6). Lorsque l'Officier de protection vous a ensuite demandé si vous changiez le numéro de votre fixe ou du mobile, vous êtes alors revenu sur votre déclaration en disant que vous n'aviez jamais changé de numéro (p.7). Relevons que la raison que vous donnez au fait que vous n'aviez pas changé de numéro de téléphone pour mettre fin à la pression subie, à savoir qu'on vous aurait solennellement averti qu'il était hors de question que vous changiez de numéro (cf. audition du 08/12/11, p.13) n'a aucun sens avec le reste de vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez cessé de vous cacher à différents endroits pour ne pas être retrouvé par vos autorités (Même audition, p. p.10). Précisons que le « on » a été clairement identifié lors de votre audition du 11/04/13 : il s'agit des agents de la Sûreté (pp. 6, 7). Le fait de vous cacher (physiquement) de vos autorités mais de ne pas oser leur désobéir en changeant de numéro de téléphone n'est en aucune façon un comportement cohérent.

Ainsi encore, lors de votre audition du 08/12/11, vous avez déclaré que vous n'aviez plus de famille en Géorgie (p. 3). Or, lors de votre audition du 11/04/13, vous avez déclaré que vous aviez une tante maternelle mariée qui vivait au village Rhvankithi dans le district de Therdjola (p.2).

Egalement, lors de votre audition du 08/12/11, vous avez déclaré que vous aviez pris l'avion à Tbilissi le 01/11/09 pour Riga en Lettonie. Vous avez pris ensuite un avion jusqu'à Amsterdam. Vous avez précisé que vous étiez muni d'un passeport comportant un visa délivré par l'ambassade de Lituanie et que vous aviez été obligé de rester quelques jours à Riga et à Amsterdam. Lors de votre audition du 11/04/13, vous avez successivement déclaré qu'arrivé à Riga, vous aviez pris un avion le lendemain, que vous étiez resté une demi-journée à l'aéroport de Riga, que vous n'en étiez pas sorti, que vous n'aviez dès lors pas passé la zone contrôle de l'aéroport. Lorsque l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez passé votre demi-journée dans la zone de transit, vous avez déclaré que vous n'étiez pas allé à cet endroit. Invité à dire où vous aviez passé cette demi-journée, vous avez déclaré contradictoirement que vous étiez passé par la zone de contrôle. Quand l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez un visa pour la Lettonie, vous avez répondu qu'aucun pays ne figurait sur votre visa Schengen.

Enfin, vous avez déclaré que vous étiez resté une journée à Amsterdam (p.11). Rappelons que nous avons tenté de retrouver une trace des faits que vous invoquez et, alors que vous prétendez que cette affaire concernant votre père a été médiatisée, notre Cellule de Recherches et d'Informations n'a strictement rien retrouvé à ce sujet. Egalement à ce sujet, alors que vous avez dans un premier temps déclaré avoir retrouvé cette séquence sur internet après que l'ami de votre père vous ait mis au courant de son passage à la TV (CGRA, 11/04/2013, p. 5), vous déclarez ensuite contradictoirement ne pas avoir reconnu votre père dans les vidéos sur les prisonniers géorgiens et n'avoir fait des recherches sur internet qu'une fois en Belgique (p. 5 et p. 10 de cette même audition).

Il nous a par contre été officiellement confirmé que votre père n'était pas recherché par les autorités géorgiennes (cf. Fiche CEDOCA « GEO2012-045 » daté du 16 août 2012 - dont une copie est jointe au dossier administratif). Comme indiqué sur cette fiche, notre service a contacté le consulat de Géorgie à Bruxelles sans mentionner la finalité de sa demande et sans révéler votre identité, ni votre présence ici par souci de confidentialité à votre égard. Comme dans son arrêt n° 115 382 du 10/12/13, le CCE reprochait au CGRA de n'avoir pas répondu au point 4.6 de l'arrêt n° 96.705, à savoir de joindre au dossier administratif la question formulée par le CEDOCA au Consulat de Géorgie, nous l'avons ajoutée (cf. document intitulé COI Case GEO2014-12). Remarquons qu'à aucun moment, comme le CEDOCA le rappelle, la finalité de la demande n'a été mentionnée et qu'aucune mention n'a été faite en ce qui vous concerne.

Relevons encore que vos déclarations à propos de votre mère révèlent un comportement peu cohérent de votre part et de sa part si elle a effectivement quitté son pays pour fuir un risque de persécution comme vous le prétendez. Ainsi, selon vos déclarations du 11/04/13, grâce à une connaissance géorgienne à Athènes, vous aviez pu contacter votre mère en 2010 (p.8). Elle vous aurait alors déclaré

qu'elle travaillait comme soignante à Athènes pour une dame grecque souffrante, qu'elle avait demandé l'asile en Grèce et que cela lui avait été refusé, si bien qu'elle vivait clandestinement à Athènes. Quand l'Officier de protection vous a demandé pourquoi elle n'était pas venue demander l'asile en Belgique – rappelons que votre mère est en Grèce depuis trois ans, qu'elle y gagne clandestinement sa vie, qu'elle vous envoie des sommes d'argent (les deux dernières : 200 et 300 euros) –, vous avez répondu qu'elle n'avait pas de document (pour tout ce qui précède, cf. pp.8, 9, 10). Cette justification ne suffit pas à expliquer le fait qu'elle reste en Grèce de manière clandestine, sans chercher à obtenir une protection internationale, d'autant qu'elle aurait pu indiquer aux autorités grecques que vous étiez en Belgique et entreprendre des démarches pour vous rejoindre.

Enfin, nous avons visionné avec un interprète le contenu de la clé USB que vous avez remise au CCE dans le cadre de votre recours du 29/06/13. Dans son courrier au CGRA du 17/12/13, votre avocat a déclaré que ce contenu faisait état de la situation de votre père. Cependant, à la vue des images, rien ne permet d'affirmer que votre père a été fait prisonnier en 2008 par des militaires géorgiens et/ou ossètes. Cette clé comprend trois films, le premier intitulé en russe « Un otage » montre un groupe de soldats désarmés, certains apparemment blessés, sur une route, dans la nature. Il s'agit vraisemblablement de prisonniers de guerre. La personne qui les filme ou un collègue de cette dernière les insulte. Aucun nom n'est cité. A un moment, on entend «C'est bien Ilon », mais on ne sait si ce prénom s'adresse à un prisonnier ou à un collègue du cameraman (rappelons que votre père se prénomme, selon vos dires, Theimouraz). Le deuxième intitulé en russe : « En Géorgie » montre deux hommes debout, mains derrière le dos, devant un char. Ils sont interrogés en russe. Comme ces deux hommes s'expriment à voix presque basse, mâchonnant leurs mots, nous n'avons pu capter qu'une partie de leur discours : ils disent qu'ils sont soldats. L'un déclare qu'il a un contrat avec l'armée et qu'il est payé sept cents lari, qu'il a été envoyé comme soldat à Tsinkvali. Le troisième film vidéo s'intitule en russe « Les otages militaires géorgiens ». On y voit des soldats assis dont certains sont dans un assez piteux état. Ils sont insultés par leurs gardiens qui se moquent d'eux en leur tenant des propos orduriers à caractère sexuel. A un moment, invité à donner son nom, un prisonnier dit « Ymeta » ou « Ymeda ». Le film s'arrête quand il leur est demandé d'ôter leurs uniformes.

Les nouveaux éléments que vous avez introduits (la copie d'une convocation et une clé USB) ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit. Aussi, nous estimons qu'il est inutile de vous entendre.

Au vu de tout ce qui précède, il faut constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et brosse les rétroactes de la procédure d'asile du requérant en Belgique.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle retient aussi une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « *pour amples instructions* ».

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Dans son arrêt n° 115.382 du 10 décembre 2013 (dans l'affaire 130.727/ V), le Conseil de céans annulait la décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire du Commissaire général du 31 mai 2013 par la motivation suivante :

« 4.4.1 Le Conseil relève d'emblée, quant à la recherche menée devant les autorités consulaires géorgiennes en Belgique, que la partie défenderesse n'a pas répondu au point 4.6 de l'arrêt n°96.705 précité. Au vu du caractère particulièrement délicat que représente la prise de contact avec des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de provenance d'un demandeur d'asile, le Conseil ne peut se contenter de la réponse fournie par le document du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé : « document de réponse – GEO2012-045 – militaire recherché comme traître à la Patrie après 08/2008 » du 16 août 2012, sans avoir au dossier administratif la question formulée par le centre de documentation précité.

4.4.2 Par ailleurs, le requérant produit à l'audience une nouvelle convocation en original et évoque dans sa note complémentaire une « clé USB faisant état de la situation de son père ». Or, le Conseil observe que ladite clé USB ne figure ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure. Une instruction doit être menée sur le nouvel élément présent au dossier de la procédure et un état de la question doit être fait avec la partie requérante quant à la clé USB susmentionnée ».

3.3 Le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard de la demande du requérant sans l'avoir entendu sur le contenu des informations présentes dans la clé USB précitée. La décision dont question juge que les documents présentés par le requérant ne permettent pas de considérer les faits invoqués comme établis. Elle juge que le comportement dont le requérant a fait preuve et le caractère vague et contradictoire de certaines de ses déclarations empêchent la partie défenderesse d'accorder un quelconque crédit aux récits produits. Elle fait valoir que le centre de documentation de la partie défenderesse n'a rien trouvé au sujet du père du requérant et que « *alors que [le requérant a] dans un premier temps déclaré avoir retrouvé cette séquence sur internet après que l'ami de [son] père [l']ait mis au courant de son passage à la TV [...], [il déclare] ensuite contradictoirement ne pas avoir reconnu [son] père dans les vidéos sur les prisonniers géorgiens et n'avoir fait des recherches sur internet qu'une fois en Belgique* ». Elle rappelle par ailleurs que le consulat de Géorgie en Belgique a confirmé que le père du requérant n'était pas recherché par les autorités. Elle effectue enfin diverses constatations ayant trait au visionnage des images contenues dans la clé USB jointe à la note complémentaire déposé par le requérant le 22 octobre 2013.

3.4 D'emblée, le Conseil s'interroge sur la manière dont la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que rien ne permet d'affirmer, au vu des images contenues dans la clé USB précitée, que le père du requérant « *a été fait prisonnier en 2008 par des militaires géorgiens et/ou ossètes* » en ce qu'il constate que les images dont question ont été visionnées en l'absence du requérant, seule personne à pouvoir identifier son père sur lesdites images, la partie défenderesse ne disposant d'aucune information quant à la physionomie de ce dernier. En tout état de cause, le Conseil estime ne pas disposer en l'espèce de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause. En effet, le dossier administratif n'est que partiellement transmis sous la forme d'un original. En particulier, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne figurent que

sous la forme d'une farde recelant des pièces copiées. Parmi ces pièces, le requérant a produit un clé USB dont la forme mise à la disposition de la juridiction de céans – copie papier au format dinA4 – manque de compatibilité avec tout lecteur idoine de ce type de support. Le Conseil, nonobstant la bienveillance de son approche et les capacités techniques de ses services, est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par le requérant et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE